

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR  
S. E. M. LE JUGE JOSÉ LUÍS JESUS,  
PRÉSIDENT DU  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER,

AU TITRE DU  
POINT 74 a)  
– INTITULÉ « LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER » –  
DE L'ORDRE DU JOUR

DEVANT  
LA SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES  
RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

LE 7 DÉCEMBRE 2010

Monsieur le Président,

1. Je souhaiterais saisir cette occasion pour vous féliciter de votre élection à la Présidence de l'Assemblée générale. C'est pour moi un grand honneur de prendre la parole, au nom du Tribunal international pour le droit de la mer, devant l'Assemblée Générale réunie à cette session, à l'occasion de l'examen du point 76 de l'ordre du jour, intitulé « Les Océans et le droit de la mer ».

2. J'ai toutefois le pénible devoir de vous informer du décès, survenu le 26 avril 2010, de l'un de nos chers collègues, M. le juge Paul Bamela Engo. M. Bamela Engo fut membre du Tribunal depuis son inauguration, en octobre 1996, jusqu'en 2008. Il consacra une grande partie de sa vie professionnelle au droit de la mer : avant d'être élu au Tribunal, il fut l'un des éminents négociateurs de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, durant laquelle il joua, c'est notoire, un rôle de premier plan en qualité de Président de la Première Commission. Nous nous souviendrons toujours de lui et de sa contribution à nos travaux.

Mesdames et Messieurs les représentants,

3. Nous avons le plaisir de vous faire part de faits nouveaux concernant nos travaux judiciaires. Depuis que j'ai pris la parole devant cette auguste assemblée l'année dernière, trois nouvelles affaires ont été soumises au Tribunal : l'Affaire No. 16, le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale*; l'Affaire No. 17, une demande d'avis consultatif portant sur les *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone* ; et l'Affaire No. 18, relative au navire « *Louisa* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Espagne*).

### **L'affaire No. 16, une affaire de délimitation maritime**

4. L'Affaire No. 16, comme je l'ai mentionné, concerne le différend entre la République populaire du Bangladesh et l'Union du Myanmar relatif à la délimitation de la frontière maritime entre ces deux pays dans le golfe du Bengale.

5. Dans une lettre datée du 13 décembre 2009 et enregistrée au Greffe du Tribunal le 14 décembre 2009, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh a notifié au Président du Tribunal des déclarations faites en vertu de l'article 287 la Convention par le Myanmar et le Bangladesh, le 4 novembre et le 12 décembre 2009, respectivement, par lesquelles ces deux pays acceptaient la compétence du Tribunal pour le règlement du différend relatif à leur frontière maritime.

6. Dans la même lettre, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh a invité le Tribunal à exercer sa compétence pour le règlement du différend, « [é]tant donné que le

Bangladesh et le Myanmar ont donné leur consentement mutuel à la compétence du Tribunal [international du droit de la mer] ».

7. Etant donné l'accord intervenu entre les parties, tel qu'en témoignent leurs déclarations respectives du 4 novembre 2009 et du 12 décembre 2009 aux fins de soumettre au Tribunal pour décision leur différend concernant la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale, ainsi que la notification du Bangladesh, l'affaire a été inscrite le 14 décembre 2009 au rôle des affaires en tant qu'Affaire No. 16.

8. Par la suite, le Président du Tribunal a tenu des consultations avec les représentants des parties afin de recueillir leurs vues sur des questions relatives à la conduite de l'affaire.

9. Compte tenu de ces consultations, le Président a fixé les dates d'expiration des délais pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire. Puis, le Tribunal a, le 17 mars 2010, rendu une ordonnance, dans laquelle il a fixé les dates d'expiration des délais pour la présentation de la réplique et de la duplique. La procédure écrite est maintenant en cours; le Bangladesh a présenté son mémoire et le Myanmar son contre-mémoire, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> décembre respectivement, en respectant le calendrier fixé, et la phase écrite de la procédure devrait être conclue d'ici au 1er juillet 2011. Les deux parties ont choisi des juges *ad hoc* qui seront appelés à siéger en l'affaire.

### **L'Affaire No. 17, une demande d'avis consultatif**

10. En mai 2010, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a été saisie par l'Autorité internationale des fonds marins d'une demande d'avis consultatif. Cette affaire a été inscrite au rôle en tant qu'Affaire No. 17. Les procédures écrite et orale, auxquelles un nombre significatif d'Etats Parties et d'organisations internationales ont participé, ont eu lieu. Douze Etats et quatre organisations internationales ont présenté des exposés écrits, et au cours de l'audience de trois jours qui a été tenue devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins à Hambourg, neuf Etats et trois organisations internationales ont fait des exposés oraux.

11. La Chambre délibère à présent en l'affaire. Comme, en vertu de la Convention, les avis consultatifs doivent être donnés d'urgence, une décision est prévue pour le début de 2011.

12. Cette demande d'avis consultatif représente une nouveauté importante pour nos travaux, car il s'agit de la première affaire portée devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Cet organe, qui a compétence exclusive pour connaître de différends découlant de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la Convention relatives aux activités menées dans la Zone,<sup>1</sup> ainsi que des demandes d'avis consultatifs soumises par l'Assemblée ou le Conseil de l'Autorité sur les

---

<sup>1</sup> Voir le chapeau de l'article 187 de la Convention

questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité, dispose d'un potentiel d'activité considérable. Alors qu'augmentent les activités dans les fonds marins, le nombre des différends qui seront soumis à la Chambre va, selon toute vraisemblance, également s'accroître.

### **L'Affaire No. 18, relative au navire « Louisa »**

13. Le 24 novembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a saisi le Tribunal d'une instance contre l'Espagne dans un différend concernant un navire battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le « Louisa », qui, selon les allégations faites, aurait été arrêté par les autorités espagnoles le 1er février 2006 et serait détenu depuis cette date.

14. La requête introduisant l'instance devant le Tribunal est accompagnée d'une demande en prescription de mesures conservatoires présentée conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. La procédure relative aux mesures conservatoires est en cours et les audiences ont été fixées aux 10 et 11 de ce mois. S'agissant de l'affaire au fond, des consultations avec les parties vont être tenues sous peu dans le but de fixer les dates d'expiration des délais de présentation des pièces de procédure écrite.

### **Radiation de l'Affaire No. 7 du rôle des affaires**

15. Vous vous souviendrez sans doute de l'Affaire No. 7 - *Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili / Union européenne)*, qui avait été soumise à une chambre spéciale ad hoc du Tribunal constituée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Jusqu'à présent, il s'agit de l'unique affaire contentieuse qui a été portée devant une chambre du Tribunal. Depuis 2001, le délai de présentation des pièces de procédure en l'affaire a été prolongé par ordonnances successives, à la demande des deux parties. Cette affaire a finalement été rayée du rôle en décembre dernier, à la demande des deux parties. Bien que la Chambre n'ait pas connu de l'affaire au fond, le fait que le Tribunal en ait été saisi a peut-être aidé les parties à conclure un accord amiable. Comme l'a déclaré le Président de la Chambre spéciale, « le Tribunal peut aider les parties de plus d'une manière. Etant entendu que le règlement de différends constitue la mission principale du Tribunal, celui-ci peut néanmoins, là où cela s'avère opportun, aider les parties à régler directement à l'amiable le différend qui les oppose. »<sup>2</sup>

16. En 2010, le Tribunal a tenu ses vingt-neuvième et trentième sessions, qui ont été consacrées aux activités juridiques et judiciaires ainsi qu'à des questions d'ordre administratif et d'organisation. Les juges ont également procédé à un échange de vues

---

<sup>2</sup> Voir le protocole de la session au cours de laquelle l'ordonnance de désistement d'instance a été prononcée.

sur des faits nouveaux ayant trait au droit de la mer qui présentent un intérêt pour leurs fonctions judiciaires, sur la base de documents d'information établis par le Greffe.

Monsieur le Président,

17. Le Tribunal continue de diffuser des informations sur le système de règlement des différends relevant du droit de la mer en organisant des ateliers régionaux sur les dispositions pertinentes de la Convention, de même que sur les différentes procédures pouvant être instituées devant le Tribunal et sur les aspects d'ordre pratique de la procédure qui sont nécessaires à la conduite d'une affaire.<sup>3</sup> L'un de ces ateliers a récemment été organisé aux Fidji, en collaboration avec le Gouvernement fidjien et l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA), à l'attention de représentants juridiques des Etats insulaires du Pacifique. Au nom du Tribunal, je souhaite saisir cette occasion pour remercier le pays hôte de son aide et sa collaboration.

18. En 2007, avec l'aide de la Nippon Foundation, le Tribunal a mis en place un programme annuel de renforcement des capacités et de formation sur le règlement des différends relevant de la Convention. Au cours de l'édition 2008/2009 de ce programme, cinq fonctionnaires gouvernementaux et chercheurs en ont bénéficié; ils étaient originaires des pays suivants : Chine, Gabon, Indonésie, Kenya, Roumanie. Sept boursiers participent au cycle actuel, ils sont originaires des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Grèce, Mozambique, Sultanat d'Oman, et Togo. Au cours des neuf mois du programme, ils vont se familiariser avec les travaux de plusieurs organisations internationales dont la mission a trait au droit de la mer et au droit maritime. Nous sommes reconnaissants envers la Nippon Foundation pour son engagement visant à faciliter, par son aide financière, la diffusion, à l'attention des nouvelles générations, d'informations relatives au droit de la mer et au bon usage des océans.

19. Ce programme de renforcement des capacités est complémentaire du programme de stage du Tribunal, lequel a été lancé en 1997. A ce jour, un total de 205 stagiaires ont été admis. Cette année, 18 stagiaires originaires de divers pays y ont participé, parmi lesquels neuf ont bénéficié du fonds de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA), qui fournit une aide financière aux candidats au programme de stage originaires de pays en développement. Je souhaiterais transmettre nos remerciements à la KOICA pour l'aide financière qu'elle n'a cessé de nous apporter.

20. J'ai également le plaisir de vous informer que la quatrième Académie d'été de la Fondation internationale pour le droit de la mer a été tenu dans les locaux du Tribunal du 25 juillet au 21 août 2010. Je remercie la Fondation d'avoir organisé cette

---

<sup>3</sup> Huit ateliers régionaux ont été organisés en Afrique de l'Ouest, Afrique de l'Est et Afrique australe, au Moyen-Orient, en Amérique latine, dans les Caraïbes et le Pacifique.

manifestation, durant laquelle 31 participants originaires de 29 pays ont assisté aux conférences de spécialistes sur le droit de la mer et le droit maritime.

21. En octobre 2009, le Tribunal a créé un fonds d'affectation spéciale, dont le but est d'apporter une aide financière aux participants au programme de stage du Tribunal qui sont originaires de pays en développement. En avril 2010, ce fonds a reçu sa première contribution, d'un montant de 25 000 euros, qui a été versée par une société coréenne établie à Hambourg. Les Etats, les organisations et organes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, sont invités à faire des contributions volontaires, financières ou autres, au fonds; des renseignements à ce sujet sont disponibles au Greffe du Tribunal.

Monsieur le Président,

22. Avant de conclure, permettez-moi de souhaiter la bienvenue à la République du Malawi, qui est récemment devenue Partie à la Convention, et de la féliciter d'être ainsi devenue la cent soixante et unième partie à l'un des plus importants traités jamais négociés. Je souhaiterais également saisir cette occasion pour remercier le Secrétaire général, le Conseiller juridique et tout particulièrement le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur coopération constante et le soutien qu'ils nous ont toujours apporté.

Merci de votre attention.